

ON S'ABONNE :

ALYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



LYON, 13 septembre

POLÉMIQUE DE L'OPPOSITION CONSTITUTIONNELLE.

Le *Courrier Français* fait remarquer l'empressement avec lequel le ministère a rendu exécutoires les lois contre nos libertés. Il y reconnaît le besoin de vengeance personnelle qui tourmente certains hommes dont l'amour-propre a eu à souffrir de la discussion; le *Courrier* ajoute :

Il ne saurait y avoir de cas plus grave de responsabilité ministérielle. La foi publique dans la charte, qui devait être un symbole de vérité, et à laquelle se seraient ralliés même les partis hostiles, si elle leur eût offert un refuge assuré après le désenchantement de leurs défaits, a été subitement ébranlée et presque détruite. D'un côté, ces partis, abattus mais non pas écrasés, comme on l'a dit tant de fois, trouveront dans les déplorables écarts du gouvernement une sorte de justification de leur conduite passée; ils pourront nous dire, à nous qui avons constamment soutenu que l'état actuel était compatible avec le maintien et tous les développements raisonnables de la liberté, que notre erreur est démontrée par les faits, et qu'ils n'avaient pas tort de nous faire entrevoir, dans un avenir plus ou moins prochain, l'alternative à laquelle ils nous ramèneraient sans cesse.

D'un autre côté, ceux qui voulaient fermement le trône de juillet, qui le croyaient consolidé par des institutions dont la racine, en apparence indestructible, était dans la charte, et à qui le bienfait de ces institutions, malgré des griefs très nombreux, était un motif suffisant de croire à la réalité du gouvernement représentatif, ceux-là pourront se troubler dans leur confiance en voyant disparaître les signes de salut auxquels leurs regards restaient attachés. Ils n'abandonneront pas leurs convictions, ils ne croiront pas la cause constitutionnelle perdue ou désespérée, tant qu'il restera une voix à l'opposition légale; mais ils n'en seront pas moins réduits à déplorer l'empire que s'est attribué la force sous le nom de justice politique, et les chances qui auront été rendues par-là à ces agressions brutales sous lesquelles la civilisation du pays pourrait à la fin succomber.

Ainsi, les hommes désintéressés du parti royaliste voient aujourd'hui leur confiance dans l'indestructibilité du trône de juillet ébranlée et presque détruite. Cet aveu est précieux sous la plume du *Courrier* qui n'a jamais caché ses sympathies pour la monarchie constitutionnelle : avant les lois destinées par les doctrinaires à raffermir l'ordre de choses actuel, le *Courrier* n'avait jamais témoigné par des paroles si expresses son découragement et ses craintes.

Cet article du *Courrier Français* est le plus énergique que nous trouvons aujourd'hui dans les journaux de Paris; il semble que les journaux attendent que le premier moment de zèle de nos procureurs-généraux soit un peu calmé. Voici ce que nous lisons dans le *Temps* :

Une ère nouvelle commence pour la presse. Le vague de la législation qui nous régit des aujourd'hui, ne laisse apercevoir clairement à nul organe de l'opinion le point où s'arrête pour lui la faculté de penser et celle de parler. Dans cette incertitude, calculée par le législateur, où flotterait indéfiniment l'expression de l'écrivain le plus mesuré, le pays désormais cherchera inutilement les enseignements et les vérités qui lui sont nécessaires. Une fois lancé dans la carrière des suppositions, peut-être ira-t-il de lui-même plus loin qu'on n'aurait voulu le conduire.

Une ère nouvelle commence aussi pour un pouvoir supérieur à tous, et qui ne laisse pas, pour cela, d'avoir besoin du concours de tous. Des inimitiés irritantes perdront leurs armes, mais en même temps des conseillers zélés perdront la voix. Il faut se résoudre ainsi à marcher seul en ses voies, sans guides, ou plutôt avec des guides intéressés. La prudence, la sagesse humaines peuvent aller fort loin, elles ont des bornes pourtant. Elles peuvent échouer, aveuglées par l'interposition persévérante de quelques individualités égoïstes, et loin de quiconque pourrait signaler l'écueil. Enfin, ainsi l'ont voulu la pensée ministérielle et celle des chambres, essayons et voyons ce qu'un calme plat, ce que le silence des opinions amèneront de confiance, d'affection et de popularité au pouvoir.

Les conseils donnés ici à un pouvoir supérieur à tous nous semblent un peu hardis, sous la loi nouvelle. Heureusement pour le *Temps* que sa réputation sans tache de royalisme le met encore à l'abri.

Toutefois, à la manière dont M. Persil commente les ordonnances, les journaux de l'ancien tiers-parti commencent à s'alarmer pour eux-mêmes; voici ce que nous trouvons dans le *Constitutionnel* :

Votée hier, promulguée le jour même, la loi de la presse change en un instant toutes les habitudes de la publicité. Ses dispositions ne nous touchent pas, et c'est pour cela surtout que nous l'avons énergiquement combattue. Aujourd'hui, les ministres aux mains desquelles la majorité de la chambre a remis cette arme, non sans inquiétude, vont faire une expérience terrible. Il s'agit de savoir s'il y a entre le pouvoir et la presse, une telle incompatibilité, que l'un ne puisse demeurer debout sans que l'autre périsse. C'est le problème des sociétés modernes, dont on essaie la solution.

Qu'on y prenne garde! la question est là tout entière, et si le pouvoir la tranchait à son avantage, a-t-il bien réfléchi à ce qu'il y gagnerait? Fait-on ainsi rétrograder la société de deux siècles, et qui voudrait du gouvernement représentatif, que serait-il sans la presse? D'ailleurs ignore-t-on que toute lutte de ce genre, poussée à l'extrême, a tué, non pas la presse, mais ses ennemis? Ou bien, quand la presse a péri, c'est que dans son linceul elle enveloppait le gouvernement représentatif lui-même.

Voilà donc le *Constitutionnel*, qui se proclamait d'abord hors de l'atteinte des nouvelles lois, qui commence à douter sérieusement si la presse n'est pas incompatible avec le pouvoir. Il désespère du pouvoir représentatif. Les craintes ex-

primées par le *Journal du Commerce de Paris* ont encore plus de franchise.

Nous apprenons donc aujourd'hui qu'il y a quelque chose de plus monstrueux que les nouvelles lois elles-mêmes, c'est la manière dont on veut les exécuter. Elles étaient funestes par leur nature; elles vont le devenir encore plus entre les mains de M. Persil. Mais peut-être fallait-il qu'il en fût ainsi pour que l'opinion publique comprît toutes les conséquences de ces lois arbitraires qu'elle n'a pas su empêcher. Grâce à M. Persil, le jour n'est pas loin où ceux qui n'ont pas voulu apercevoir le mal dès son origine se recroqueront plus haut que les autres dans ses derniers progrès.

C'est peu, en effet, qu'un gouvernement ait proclamé les garanties individuelles et sociales, il faut encore que la nation en sente assez le prix pour les défendre contre toute agression. Quand on laisse les choses aller jusqu'à un certain point, on s'expose à ne plus rencontrer que des remèdes aussi funestes que le mal même auquel on veut s'opposer trop tard.

Nous avons toujours prédit que le jour où le ministère serait venu à bout de la *Tribune*, il lui faudrait renverser le *National*, après le *National*, le *Courrier Français*, et ainsi de suite jusqu'au *Constitutionnel*; il semble que nous ayons deviné juste; et quoique fassent les journaux du tiers-parti, les voici désormais dangereux pour le pouvoir. Ce matin le *Courrier de Lyon* dresse une liste de proscription des journaux. Suivant lui, avec la loi, les ministres obtiendront la chute du *Bon Sens*, du *Corsaire*, du *Messager des Chambres*, de l'*Impartial*, du *National*, de la *Gazette* et de la *Quotidienne*.

Le *Courrier de Lyon* accorde la vie au *Temps*, au *Courrier Français* et au *Constitutionnel*, toutefois avec restriction pour le *Courrier Français*, qui conservera son esprit d'opposition grognarde jusqu'à la fin; sans restriction pour le *Constitutionnel* dont la feuille ministérielle fait un grand éloge.

Si la loi nouvelle avait toute la force que lui suppose le *Courrier de Lyon*, mais qu'elle fût obligée de s'arrêter devant le *Constitutionnel* seulement, nous pensons qu'il faudrait encore, pour le salut du pouvoir, une nouvelle loi qui pût renverser le *Constitutionnel*, parce que, ainsi que ce journal le dit aujourd'hui sous forme dubitative, il est vrai-entre le pouvoir actuel et la presse il y a une telle incompatibilité, que l'un ne peut demeurer debout sans que l'autre périsse.

V. P.

La chambre des pairs vient encore, par son dernier vote, de se mettre en opposition flagrante avec l'article de la charte qui veut que les délibérations des chambres législatives aient lieu en présence d'un nombre de membres suffisant pour représenter la majorité absolue de la chambre. Or, la majorité de la chambre des pairs est de 127, et 121 membres seulement ont pris part au vote de la loi-Fieschi. Il est vrai que le règlement de la chambre des pairs existant depuis 1814 n'exige que le tiers des membres inscrits, mais il nous semble que ce fait est loin d'être suffisant pour dispenser la noble chambre de l'exécution d'un article de notre pacte fondamental. Le règlement ne doit pas être mis au-dessus de la constitution, surtout pour un acte aussi important que celui dont il s'agit; la disposition du règlement que nous attaquons pourrait faire que le vote approbatif de 43 membres suffit pour donner à la France une loi de la nature de celles qui viennent d'être promulguées.

Joseph Perrier ayant été mis hors de cause par jugement ne pouvait être retenu sous prétexte de l'erreur à la suite de laquelle Michel-Ange avait été mis en liberté à sa place. Il a donc été élargi à son tour le lendemain jeudi.

Il est à remarquer qu'aucune feuille ministérielle ne parle aujourd'hui de la maladresse commise par les agents de l'autorité qui, grâce à un heureux *quiproquo*, ont mis en liberté M. Perrier, l'avocat lyonnais. Ces journaux n'osent pas sans doute publier cette nouvelle bévue de leurs patrons.

M. O'Connell vient d'adresser à Wellington et de faire publier une lettre pleine d'énergie sur l'état de l'Irlande. Après avoir énuméré les griefs de ce pays, il annonce que le joug de la Grande-Bretagne est devenu intolérable, que 6,000,000 de catholiques ne peuvent être éternellement opprimés par 1,000,000 d'orangistes, et qu'il n'est qu'un moyen de rétablir la tranquillité au sein de la nation irlandaise, c'est de la mettre sur le même pied que la nation britannique pour les droits, les privilèges et les franchises. Il ajoute : Nous ne demandons rien de plus, mais nous ne nous contenterons pas de moins.

On lit dans le *Journal de Paris* :

Certains journaux anglais et français ont souvent fait mention, depuis quelque temps, d'un incident relatif au brick de guerre la *Mésange*. L'ambassadeur de France à Constantinople ayant demandé pour ce brick l'autorisation de traverser le Bosphore, la Porte, à les en croire, aurait répondu par un refus. Nous pouvons affirmer, au contraire, que l'autorisation a été accordée. Après l'avoir obtenue, l'ambassadeur de France a cru devoir s'ab-

tenir d'en faire usage; mais cette détermination, dont nous n'avons point ici à faire connaître les motifs, a été de sa part libre et volontaire. Il n'a été mis aucun obstacle à l'entrée de la *Mésange* dans la mer Noire.

C'est le *Journal des Débats* qui a le premier fait mention de l'incident relatif au brick la *Mésange*. Le même dissentiment entre les deux organes ministériels s'était déjà manifesté à propos des affaires d'Orient; il est à croire que le ministère est également divisé sur ces questions de politique extérieure.

Le *Morning-Herald* de Londres contient ce qui suit :

« Une lettre de Constantinople, en date du 11, porte : L'amiral Roussin, en s'assurant la bienveillance du reis-effendi, du seraskier et d'autres personnages influents, était parvenu à obtenir du sultan une autorisation écrite pour un schooner la *Mésange* de se rendre à Trébisonde.

« L'ambassadeur anglais s'empresse aussitôt de demander la même autorisation pour la frégate la *Volage*. Le reis-effendi ayant appris, par M. de Boutenief, ambassadeur de Russie, que si des vaisseaux de guerre entraient dans la mer Noire, la Russie regarderait le traité d'Unkiar-Skelessi comme annulé, offrit à l'amiral Roussin un firman pour la *Mésange*, à condition qu'elle entretrait dans le Bosphore comme navire marchand.

« L'amiral Roussin répondit : « Non, je veux tout ou rien, » et il n'obtint rien.

« L'ambassade française a laissé entendre que le firman avait été accordé, mais que par délicatesse elle n'avait pas cru devoir en faire usage. Il est certain au contraire que ce firman n'a pas été donné et que les Turcs n'ont pu permettre le passage de la *Mésange*.

« La mer Noire est ainsi fermée à la France, à l'Angleterre, à toutes les nations, exceptés la Russie.

« Nous croyons cette explication de notre correspondant très exacte. Jamais ses renseignements ne nous ont trompés. Ainsi nos ministres whigs laissent le pavillon russe librement flotter sur les mers de Turquie pendant que le nôtre en est exclu.

« C'est là une violation flagrante du traité de 1809, et l'on se rappelle que notre ambassadeur a protesté contre le traité d'Unkiar-Skelessi.

NOUVELLES DU CHOLÉRA.

Les nouvelles de Marseille sont bonnes : dans la journée du 9, on n'a compté que 14 décès cholériques.

L'épidémie avance dans l'ouest de la France, mais sans grande intensité. Nous avons dit qu'on ne voyait déjà plus de nouveaux cas à Toulon. Le *Mémorial Agenais* dit que le fléau s'est montré dans le département de Lot et Garonne, à Aiguillon, ville située à 4 lieues d'Agen.

Sur les côtes de la Méditerranée, le choléra s'éteint partout.

La commission sanitaire de Cette délivre maintenant des patentes nettes. Montpellier qui n'a jamais bien souffert n'offre plus de traces de la maladie. A Toulon il se passe maintenant des journées entières sans qu'on signale un seul cas.

Quelques communes de Vaucluse sont maltraitées. A Cadenet on a été obligé d'envoyer, pour soigner la maladie, un médecin et trois jeunes gens d'Aix. Le sous-préfet d'Apt est venu lui-même, et on l'a vu fréquemment visiter les cholériques.

On n'écrit rien de nouveau de Valence.

Le *Reformateur* publiait hier matin la pièce suivante :

Extrait d'une brochure publiée en 1830.

M. GUIZOT ET LES ORDONNANCES DE CHARLES X;

Par M. Cadiot (actuellement sous-préfet à Toul, le même qui a ordonné aux soldats de faire feu sur les habitants de Domgermain); avec cette épigraphe :

De quel front cet ennemi de Dieu

Vient-il infecter l'air qu'on respire en ce lieu?

« L'infâme ordonnance du 25 juillet contre la liberté de la presse est la remise en vigueur de l'abominable loi du 21 octobre 1814. Eh bien! M. Guizot a été chargé de l'exécution de ce qu'il y avait de plus tyrannique dans cette loi hidenuse. Ce ministre, né de la révolution de 1830, a été nommé censeur royal le 24 octobre 1814.

« Cette loi, dont M. Guizot était l'exécuteur, remise en vigueur par Charles X le 25 juillet, a causé la révolution achevée au prix du sang français coulant par flots!... Serait-ce vous calomnier, M. Guizot, que de vous rendre solidaire de ce gouvernement misérable et contre-révolutionnaire?... Serait-il impossible que vous eussiez travaillé à cette loi combinée par la tyrannie pour asservir ma patrie?... Serait-ce vous calomnier que de vous rendre solidaire des hauts faits de MM. de Blacas, Dupont (de Baylen), Dambray et Montesquiou? Vous étiez à la fois censeur et secrétaire-général....

« Les gazettes protégées par la censure allaient jusqu'à faire l'éloge des cosaques. Votre présence est une injure à la raison publique; il n'est pas possible que vous restiez un des régulateurs de la France. La révolution de 1830 a emporté sur le front des censeurs une tache ineffaçable.

« Eh quoi! Paris aura été inondé de sang pour avoir repoussé d'infâmes ministres, et il verra ses destinées entre des mains souillées par la censure! C'est une indignité; c'est une trahison! »

On lit dans le *Constitutionnel* :

Nous trouvons dans la *Gazette d'Augsbourg* un article qui fait supposer que les lois contre la presse ne sont pas le dernier mot de nos doctrinaires, mais que ceux-ci se sont définitivement

enrôlés sous la bannière de la sainte-alliance, pour détruire une à une nos libertés, comme déjà ont été détruites, sous le même patronage, celles de l'Allemagne et de l'Italie.

Voici, au reste, l'article de la gazette absolutiste, qui, pour être rédigé avec une méticuleuse réserve, n'en laisse pas moins clairement entrevoir le fait que nous venons de signaler.

« Turin, 25 août.

« Les projets de loi soumis aux chambres prouvent jusqu'à l'évidence que le gouvernement français cherche à se soustraire à la souveraineté du peuple, et à mettre sa politique intérieure en harmonie avec sa politique extérieure.

« Le cabinet français, qui ainsi, à la grande joie et consolation de tous les hommes bien pensants, est entré dans des voies qui mènent à l'ordre et à la tranquillité, ne pourra s'arrêter en si beau chemin; il fera, nous en sommes certains, cause commune avec les puissances qui de tout temps ont professé les principes conservateurs.

« Aujourd'hui déjà la France paraît s'approcher de la politique continentale, et la marche des événements en Espagne nous présage qu'elle finira par l'adopter tout-à-fait. Cette conjoncture n'est pas un vœu de notre part; elle repose sur des faits avérés. »

1835 14.

On nous écrit de Modène :

« Les Autrichiens viennent de quitter notre duché. On ne sait pas à quoi attribuer cette évacuation inattendue. Selon quelques bruits, il semble qu'il y a eu d'accord entre notre duc et l'empereur d'Autriche; d'autres disent qu'il lui-même a demandé que les Autrichiens s'en aillent par mesure d'économie. Les émigrations de la Toscane augmentent toujours; ce n'est pas seulement le choléra qui en est la cause, il y a aussi un motif politique. En effet, les lettres de la Toscane portent qu'on a découvert un complot révolutionnaire qui était à la veille d'éclater et de s'étendre à toute l'Italie. On dit qu'on avait préparé une mine au-dessous de la loge du théâtre où devaient aller le grand-duc et les autorités principales de l'état. On assure que le grand-duc n'a pas voulu qu'on fasse aucune poursuite à cet égard; il a seulement exilé de l'état les chefs du complot. Tandis que ce prince donne cet exemple de modération, notre duc sévit contre les patriotes, et sa commission militaire continue à prononcer des condamnations. D'autres personnes sont déjà sous procès; elles ne tarderont pas à être aussi condamnées. »

On nous adresse la lettre suivante :

A. M. le Rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Vous avez annoncé, il y a environ deux mois, qu'une nouvelle compagnie d'éclairage au gaz, se proposait d'éclairer Lyon concurrentement avec la compagnie de Perrache.

En effet, nous avons soumis ce projet à M. le maire, en lui demandant l'autorisation de poser dans les rues, quais et places de Lyon, des tuyaux de conduite du gaz.

Notre entreprise se recommande surtout par l'économie qu'elle offre sur le prix de l'éclairage. Le bec de gaz qui est payé aujourd'hui 6 centimes par heure, sera livré par nous à 5 centimes. C'est en fournissant le gaz à bon marché, et en le mettant ainsi à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs que l'on en généralisera progressivement l'usage.

Tel est le but d'une entreprise dans laquelle toutes nos combinaisons se lient essentiellement à l'intérêt des habitants de Lyon. Cependant l'autorité municipale n'ayant pas encore statué sur notre demande, nous croyons devoir emprunter la voie de votre journal, pour annoncer au public lyonnais, que notre compagnie commencera ses travaux du moment où elle aura obtenu l'autorisation qu'elle sollicite, et que, sauf cette autorisation, elle est en mesure de remplir avec la plus scrupuleuse exactitude tous les engagements contractés en son nom, soit envers le public, soit envers l'administration municipale.

Agréer, etc.

PAUWELS, DUBOCHET, A. PILTÉ.

Paris, septembre 1835.

COMPTES-RENDUS DE DÉPUTÉS A LEURS COMMETTANS.

M. George Lafayette a adressé la lettre qui suit aux électeurs de l'arrondissement de Coulommiers :

Lagrange, 6 septembre 1835.

« Messieurs et chers commettans,

« Lorsqu'en 1827 vous m'avez appelé pour la première fois à l'honneur de vous représenter, j'ai compris toute l'étendue de mes devoirs.

Institué pour ainsi dire par vos gardiens responsables envers ma conscience et mon pays des droits protecteurs des principes de 89 et de 1830, j'ai pris avec moi-même l'engagement formel d'être à jamais fidèle aux leçons qu'avais reçues d'un père dont le souvenir sera toujours mon guide. Depuis, Messieurs, vous m'avez trois fois honoré de vos suffrages, et votre persévérante bonté pour moi m'a prouvé que vous vouliez bien penser que le dévouement et le caractère indépendant de votre mandataire étaient des motifs suffisants pour lui accorder la continuation de votre confiance. Il m'est donc permis d'espérer aujourd'hui que vous saviez d'avance quelle serait la conduite de votre député en présence des importantes circonstances dans lesquelles nous venons de nous trouver.

« Toutefois, Messieurs, après une si grave discussion, pendant laquelle le droit de défendre nos institutions devait appartenir à ceux d'entre nous qui pouvaient le mieux s'acquitter de ce devoir, j'ai regretté que nos usages parlementaires ne permettent pas à chacun de nous de répondre à l'appel de son nom, par un vote motivé, prononcé à haute voix en présence de nos collègues. J'éprouvais le besoin de faire connaître à mon pays le sentiment qui chez moi dominait en ce moment tous les autres, celui de la plus grande répugnance à m'associer, même par un vote de rejet, à ce que je regardais comme une violation flagrante et de la charte constitutionnelle et des principes de la révolution de juillet 1830. Mais, je le répète, les réglemens de la chambre des députés s'opposant à ce qu'aucun de ses membres prit la parole après la clôture de la discussion, j'ai pris part à la délibération, parce que l'absence de mon vote aurait pu être mal interprétée, mais en me réservant de rendre compte à mes commettans des motifs de ma détermination.

« Je déclare donc ici devant vous, messieurs, que j'ai repoussé les lois proposées par le ministère.

« Parce que je n'ai pas cru qu'il me fût permis de m'associer à la coupable pensée de rendre la France responsable d'un crime dont elle s'est indignée, et de l'en punir, pour ainsi dire, par la perte de deux des plus précieuses garanties de la liberté;

« Parce qu'en proposant d'enlever au jugement par jury la garantie de la majorité de huit voix contre quatre, et celle plus importante encore du vote à haute voix, le ministère a évidemment

manifesté l'intention d'obtenir toujours la condamnation des citoyens, qui, d'après le système de la loi projetée, seront à l'avenir directement traduits devant les cours d'assises par des agents du pouvoir révocables à volonté;

« Parce qu'en proposant de mutiler ainsi cette belle institution, le ministère a implicitement déclaré que la manifestation de l'opinion publique, dont les jugemens par jury pouvaient être regardés comme l'expression sincère et solennelle, lui était incommode et importune;

« Parce qu'en proposant d'enlever au jury le jugement des délits de la presse, le ministère a porté une atteinte directe à la charte de 1830, le gage des engagements réciproques qui ont été la conséquence de la glorieuse révolution de juillet;

« Enfin, parce qu'en travaillant à se ménager les moyens de soumettre à son bon plaisir et à son caprice l'exercice du droit naturel et sacré de la libre émission de la pensée, le ministère a, dans mon opinion, indirectement attaqué jusque dans ses fondemens le principe de la souveraineté nationale, cette base indispensable et indestructible de tout gouvernement véritablement libre.

Messieurs, après avoir scrupuleusement rempli mon devoir de député dans un moment où les intérêts du pays étaient si gravement compromis, j'ai espéré que vous recevriez avec votre indulgence ordinaire pour moi, et comme un hommage de déférence et de respect, le compte-rendu des inspirations de ma conscience. Permettez-moi d'y joindre le tribut d'une reconnaissance qui ne finira qu'avec ma vie.

« GEORGE LAFAYETTE,

« Député de l'arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne. »

L'Armoricaïn, journal de Brest, publie les pièces suivantes signées par des députés qui ne sont point ordinairement hostiles au ministère :

A MM. les électeurs de l'arrondissement de Brest.

« Messieurs,

« Trois lois importantes ont été présentées à la chambre des députés et votées par elle. Je m'empresse de vous exposer les motifs de l'opposition constitutionnelle à laquelle j'ai pris part.

« Le ministère a demandé d'abord la faculté d'exercer des poursuites directes, en cas de rébellion armée. Ainsi plus de mise en prévention prononcée par les tribunaux de première instance, plus de mise en accusation prononcée par les cours royales.

« Punir la révolte, dès qu'elle éclate, c'est un devoir rigoureux, mais salutaire. Cependant, sous prétexte de simplifier les formes, il ne faut livrer personne aux chances d'une procédure trop précipitée. D'ailleurs, ces sortes d'affaires sont habituellement renvoyées à la cour d'assises d'un autre département. De là des délais inévitables; et cette partie du premier projet aura pour effet unique d'armer les procureurs-généraux d'un pouvoir discrétionnaire.

« Dans l'ordre naturel des juridictions, aucun accusé n'a droit de rendre le jugement impossible par une résistance même passive. Il y avait un remède à trouver contre un mal récemment signalé : il suffisait d'autoriser les cours à passer outre aux débats, quand les inculpés déclarent ne pas vouloir y intervenir. On dépasse le but; car il était nécessaire de faire comparaître l'accusé une fois au moins, et sans ce moyen de constater l'identité, les témoignages seront souvent invalides. Du reste, c'était aux cours d'assises que ces pouvoirs nouveaux devaient être dévolus; dans la plupart des cas, ils seront remis au président seul.

« Après les savantes et lumineuses discussions qui ont captivé l'attention générale, il est inutile de traiter la question de la majorité dans le jury. Je rappellerai seulement qu'en portant à huit le nombre des voix exigées pour condamner, la législation de 1832 n'avait nullement compromis les intérêts de la société.

« Le vote secret a été facultatif jusqu'ici; il deviendra obligatoire. L'expérience seule permettra d'apprécier cette modification, et j'y aurais adhéré, si elle eût été présentée isolément; mais elle est rattachée, dans le deuxième projet de loi, à la détention aux colonies, peine d'une sévérité outrée. La déportation simple, comme le code de l'empire l'avait établie, n'a pas été pratiquée depuis 1810. Quelle en serait l'efficacité actuelle? Avant de déclarer insuffisante une telle punition, il fallait tenter quelques épreuves.

« Enfin, l'on s'est occupé de la loi sur la presse. La facilité des poursuites et les remaniemens de l'institution du jury semblaient suffire pour que les cours d'assises pussent juger promptement et plus sévèrement les délits résultant des divers modes de publication: il n'en sera pas ainsi. Les ministres ont obtenu que les délits de presse, même isolés de tout complot, soient, par acte de leur volonté, considérés comme des attentats à la sûreté de l'état. Ils les déféreront à un tribunal dont ils ont la majorité; car sans majorité dans les deux chambres, ils ne seraient pas ministres.

« Les moyens de répression fournis par les lois antérieures n'ont point retenu la presse périodique dans de sages limites: tous les bons citoyens ont été affligés de ses excès; mais la liberté ne doit point expier les écarts de la licence. Chaque pouvoir (et la presse en est un de nos jours) est enclin à méuser de ses forces; il faut beaucoup de temps et de réflexion pour atteindre l'abus sans entraver l'usage. On pouvait donc, dans une session ordinaire, avec maturité et surtout en respectant la constitution, proposer d'aggraver une pénalité peut-être insuffisante; on aurait réfréné les provocations anarchiques, ainsi que les outrages contre la personne du roi: les jurés auraient pu punir.

« Ce n'est point à eux, c'est aux pairs que le ministère a préféré demander justice. Il a grandi le pouvoir politique de la chambre des pairs par l'extension de ses attributions judiciaires; il a consommé un déplacement de juridiction interdit par l'art. 69 de la charte. La charte a été méconnue dans cette disposition formelle qui réserve au jury le jugement des délits de la presse. C'en est assez pour expliquer le vote négatif que j'ai donné contre une loi inconstitutionnelle.

« La loi sur les pensions, à titre de récompenses nationales, a donné lieu à un débat animé: j'en ai voté l'adoption.

« Je soumetts à votre patriotisme éclairé l'appréciation de ma conduite parlementaire, et c'est avec une confiance que m'inspire la sincérité de mes convictions.

« Veuillez agréer, etc.

« T. LACROSSE, député du Finistère.

« Rourg-Neuf, près Brest, 4 septembre. »

A M. le rédacteur de l'Armoricaïn.

Paris, 30 août.

« Monsieur,

« Permettez-moi de recourir à votre obligeance pour m'adresser, par la voie de votre estimable journal, à MM. les électeurs du Finistère, et particulièrement à ceux de l'arrondissement de Châteaulin, qui m'ont honoré de leur choix.

« La majorité de la chambre vient d'adopter la loi sur les délits et crimes de la presse.

« Je suis loin de nier que la presse ait en effet souvent outrepassé les bornes convenables, et qu'il fût utile d'y apporter remède; mais je ne comprends cette mesure qu'autant qu'elle eût été d'accord avec notre loi fondamentale. Or, je crus voir, dès sa présentation, que l'article 1^{er} de la loi en question était attentatoire à l'article 69 de la charte, ayant surtout égard aux circonstances dans lesquelles cet article fut voté en 1830, et au but que le législateur eut en vue alors.

« J'ai écouté avec toute l'attention qui m'est donnée en partage tout ce qui a été dit de part et d'autre dans cette discussion, par toutes les hautes capacités de la chambre. Rien n'a détruit l'impression que m'ont fait éprouver les discours de MM. Royer-Collard, Dupin aîné, Nicod et Odilon-Barrot: ils ont confirmé pleinement l'opinion consciencieuse que je m'étais formée.

« Je ne puis que déplore l'erreur dans laquelle je crois que la majorité de la chambre s'est laissée entraîner; mais comme je pense que dans les plus graves circonstances il est, sinon du devoir, au moins de la loyauté d'un député de faire connaître son opinion et son vote à ses commettans, je viens déclarer par la voie du journal de mon département que j'ai voté contre la loi!

« J'ai l'honneur, etc.

« BLACQUE. »

Hier nous avons donné la loi contre la presse; nous publions aujourd'hui la loi sur les cours d'assises, et la loi sur le jury.

LOI SUR LES COURS D'ASSISES.

Art. 1^{er}. Les crimes prévus dans le § 1^{er} de la section IV du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'art. 61 du code d'instruction criminelle, le procureur-général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur-général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

5. A cet effet, le procureur-général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du code d'instruction criminelle.

6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué, tant sur la compétence que sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à la justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice; et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédens.

11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion, et puni d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

LOI QUI RECTIFIE LES ART. 341, 345, 346, 347 ET 352 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, ET L'ART. 17 DU CODE PÉNAL.

Art. 1^{er}. Les art. 341, 345, 346, 347 et 352 du code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Il avertira également les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

346. Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340.

347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 341.

352. Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure: la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Disposition transitoire.

1. Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session prochaine.

2. L'article 17 du code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté, qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

3. L'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé.

N. B. Ces trois lois portent la date du 9 septembre, jour de leur promulgation.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

— Le journal ministériel de Paris donne les nouvelles suivantes d'Espagne :

A Grenade, le capitaine-général a été massacré.

Une junte a été proclamée à Palma.

Le colonel du 1^{er} léger a été tué par ses soldats.

Le général Castellar, commandant à Barcelone par intérim, a beaucoup de peine à contenir les anarchistes.

Le brigadier Cornera, ex-commandant de la marine en Catalogne, ayant été, malgré les plus honorables antécédents, proscrit par les clubs anarchiques de Barcelone, est parvenu à leur échapper en se saillant sur la corvette française la *Perle*, qui se trouvait dans le port, et qui est allée le débarquer à Port-Vendres. Des cris de mort l'ont suivi jusque sur la corvette qui l'avait accueilli.

M. Cornera a donné sa démission, et se rend à Madrid sur un ordre exprès de la reine. Il passera par Bayonne.

A Valence, le bruit courait, le 28 août, que le général Almodovar, capitaine-général par intérim, qui avait prêté son appui aux anarchistes de cette ville, était révoqué et exilé d'Espagne.

Dans la journée du 30, une partie de la milice urbaine de Séville avait tenté un mouvement semblable à ceux de Malaga et de Cadix : la fermeté du capitaine-général et la bonne attitude de la garnison en avaient empêché le succès.

On assurait qu'un corps de troupes allait être dirigé sur Malaga et Cadix pour faire rentrer ces deux villes dans le devoir. On ne croyait pas que les rebelles opposassent beaucoup de résistance.

M. Mendizabal n'était pas encore arrivé à Madrid; on l'attendait pour le 5.

Dans un article qui roule sur la situation actuelle de l'Espagne, la *Gazette de Madrid* dit que l'arrivée de la légion étrangère a seule empêché la place de Lerida de tomber au pouvoir des insurgés carlistes.

— Nous lisons dans la *Gazette de France* :

On assure que plusieurs régiments de la garnison de Paris et des environs sont partis aujourd'hui pour la frontière d'Espagne.

— S'il faut en croire les *Débats*, le mouvement révolutionnaire aurait été réprimé à Séville.

— La destruction de toutes les bandes carlistes de la Manche, commandées par Orejita et autres chefs, est pleinement confirmée.

— Nous recevons des lettres de Madrid, du 5. Rien de nouveau dans cette capitale.

— Les auxiliaires anglais ont remporté un succès important sur les bandes carlistes, et débloquent Bilbao. Les rebelles ont perdu 400 hommes. Les communications entre la ville et la mer sont parfaitement rétablies. (Corresp. particulière.)

— On lit dans le *Journal des Débats* :

Les dernières nouvelles de Lisbonne présentent comme vraisemblable et prochaine l'entrée d'une division portugaise en Espagne. S'il est vrai que la cour de Lisbonne n'attend plus que l'autorisation du gouvernement anglais, on ne saurait douter qu'elle ne soit bientôt accordée; mais dans l'état actuel des choses en Espagne, le règlement des conditions pécuniaires offrira peut-être beaucoup d'obstacles.

On dit en outre que le traité de mariage entre Dona Maria et le prince de Saxe-Cobourg Gotha n'attend plus que la ratification de l'Angleterre. Le prince a 17 ans, il est catholique, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de demander au pape une dispense.

Mardi aura lieu au Gymase, au bénéfice de Mme Legaigneur, une représentation composée de la *Berline de l'Emigré*, ou le *délateur*, drame en cinq actes de la Porte St-Martin; et des vaudevilles *Fisch-Thon-Kan* ou le *Prince tartare*, et *Un de ses frères*, ou *Jérôme Bonaparte, roi de Westphalie*. Ce spectacle est de nature à satisfaire tous les goûts.

Les cours annuels de l'Institut complémentaire des études classiques seront ouverts à Paris le 2 novembre, sous la direction de M. A. Delavigne, auteur du Manuel des aspirants au baccalauréat et autres ouvrages classiques dont le mérite et l'utilité sont appréciés. Cet enseignement, auquel le directeur prend une part très active, offre une ressource précieuse aux jeunes gens qui n'ont pu profiter des études du collège; il remplit en peu de temps les lacunes de leur éducation et les prépare à subir avec succès leur examen de bachelier.

L'Institut est situé on ne peut plus favorablement, dans le beau local de l'ancien collège des Ecoles, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 25.

Les familles recevront, sur leur demande affranchie, des renseignements détaillés sur le mode d'enseignement suivi dans l'Institut, et les conditions de son internat et de son externat.

AVIS.

Francisque Chaise, natif de Rive-de-Gier (Loire), est disparu du domicile du sieur Falque, ouvrier en soie à Lyon, place St-Clair, chez lequel il était en apprentissage.

Signalement. — Agé de 15 ans, taille d'un mètre 46 centimètres (4 pieds 6 pouces), cheveux et sourcils châtains, front couvert, yeux petits, nez gros, bouche grande, menton rond, visage plein, teint pâle.

Il portait le jour de sa disparition une casquette grise, une redingote verte et un pantalon de velours rayé.

En cas de renseignements, les adresser à la Préfecture du Rhône, division de la police.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

PARIS, 11 septembre.

Le *Moniteur* contient la loi qui accorde des pensions aux parents des victimes de l'attentat du 28 juillet.

— Une ordonnance royale vient de statuer qu'à compter du 1^{er} octobre, les lettres pour le duché d'Oldembourg, les grands-duchés de Mecklembourg et les duchés danois pourront être affranchies jusqu'à destination, et que les lettres à destination du royaume de Saxe, affranchies ou non, seront dirigées, savoir, celles du nord de la France sur Forbach, celles du midi sur Strasbourg.

— Le ministère belge se fait le très humble serviteur du gouvernement français. Le maréchal Maison vient de demander l'extradition de tout déserteur français qui passerait sur le territoire belge, et l'extradition aura lieu.

Nous apprenons aussi que trois Français, arrêtés à Bruxelles pour défaut de passeports, ont été dirigés sur la frontière de France, sous l'escorte de la gendarmerie.

— On ignore encore les noms de la plupart de nos censeurs dramatiques; le seul fait qu'on puisse affirmer à cet égard, c'est que M. Jules de Wailly, ancien clerc d'avoué, employé au ministère de l'intérieur sous M. de Montalivet, vient d'être nommé chef du bureau des théâtres en remplacement de M. Delor qui occupait cette place, et qui a 28 années de services dans l'administration. M. Jules de Wailly dirigera l'action de la censure théâtrale.

— Le *Moniteur du Commerce* annonce ce matin qu'un des évadés de Ste-Pélagie, dont il ne cite pas le nom, a été arrêté dans le département du Nord; il a été aussitôt ramené à Paris et conduit à la prison du Luxembourg.

— M. de Sesmaisons a adressé à plusieurs journaux une lettre dans laquelle il annonce qu'il lui a été impossible d'assister à la discussion des lois sur la presse, mais que, s'il avait été présent, il n'aurait pas manqué de voter contre leur adoption, attendu qu'il les considère comme de véritables infractions à notre pacte social.

— L'*Echo de Rouen* attaquant, dans un de ses derniers numéros, M. Aroux, député de la Seine-Inférieure, en prétendant qu'il n'avait voté ni pour ni contre la nouvelle loi. M. Aroux s'est empressé d'adresser à cette feuille préfectorale une réponse dans laquelle il publie hautement qu'il a voté contre la loi-Persil.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 11 septembre.

La chambre était convoquée pour deux heures, mais ce n'est qu'à trois heures que M. le président occupe le fauteuil.

Immédiatement après, MM. de Broglie et Persil entrent dans la salle, et vont s'asseoir au banc des ministres, occupé déjà par MM. Duperret et Maison.

On ne compte que 25 à 26 membres présents.

Le procès verbal est lu et adopté sans réclamation.

Aussitôt après cette lecture M. le président du conseil remet à M. le président l'ordonnance de clôture de la session. Elle est ainsi conçue :

« Louis-Philippe, etc. »

La session de 1835 de la chambre des pairs et de la chambre des députés est et demeure close.

A l'instant même, c'est-à-dire à 3 h. 1/4, l'assemblée se sépare dans le plus profond silence.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

La proclamation royale a été portée au Palais-Bourbon, par les mêmes ministres qu'au Luxembourg. Quelques députés ont crié vive le roi ! au moment où l'assemblée s'est séparée.



Aujourd'hui, deux heures et demie, à l'issue de la séance de la chambre des pairs, la voiture du duc d'Orléans entrain dans la cour du Luxembourg. Aussitôt le général Pajol et un autre pair dont nous ne connaissons pas le nom se précipitent à la portière chapeau bas et en criant : « C'est voté, monseigneur ! c'est voté, prince ! » Le duc d'Orléans reçut assez froidement cette explosion d'enthousiasme parlementaire, et la voiture reprit incontinent le chemin des Tuileries. (Journal du Commerce.)

— Nous nous faisons un plaisir de rappeler aux deux cents aspirants-censeurs les réflexions suivantes :

« J'ai vu des femmes qui, pour vivre, se faisaient casser des pierres sur le ventre; d'autres épousaient des espions. J'en sais une (le croira-t-on!) qui a consenti à devenir la femme légitime d'un censeur, d'un vil et infâme censeur, dont l'index et le pouce étaient encore tout rouges du ciseau... »

« J'ai vu un censeur se mettre à son échafaud, retranchant sans pitié une pensée d'homme, comme s'il ne s'agissait que de sa tête, un homme ivre et ignoble qui mutilait une opinion comme un bon soldat qui se battrait contre un ennemi. Dans toutes les ordures sociales, je n'ai rien vu de plus hideux qu'un censeur. »

(Extrait de l'*Ane mort et la femme guillotinée*, par M. Jules Janin, actuellement collaborateur du *Journal des Débats*, journal qui a réclamé à grands cris le rétablissement de la censure.) (Charivari.)

VARIÉTÉS.

LETTRES SUR L'AMÉRIQUE.

New-York, 15 juillet 1835.

Si quelque chose est capable de rassurer les amis de la paix sur la possibilité d'une rupture entre la France et les Etats-Unis, c'est certainement l'aspect que présentent en ce moment les Etats-Unis eux-mêmes. Aujourd'hui les Américains de tous les partis agissent dans leurs affaires privées comme des gens bien convaincus qu'aucun malentendu ne viendra jeter la perturbation dans le commerce de leur pays. Celui qui eût débarqué à New-York, à Boston ou à Philadelphie, le jour où l'on y connut l'effet produit en France par le message du général Jackson, et qui aurait fait l'Épiménide jusqu'à présent, ne reconnaîtrait plus l'Amérique. A l'inquiétude a succédé la confiance la plus illimitée. Tout le monde spéculait et l'on spéculait sur tout. Les plus audacieuses entreprises n'effrayaient pas; toutes trouvaient des souscripteurs. Depuis le Maine jusqu'à la rivière Rouge, les Etats-Unis sont devenus une immense rue Quincampoix. Jusqu'à présent tout le monde est en bénéfice ainsi qu'il arrive toujours tant que la spéculation est ascendante. Comme à argent facilement gagné personne ne regarde, la consommation est énorme, et fort heureusement Lyon s'en ressent.

Je dis que l'on spéculait sur tout, je me trompe. L'Américain essentiellement positif ne spéculera jamais sur les tulipes, même à New-York, quoique là l'on ait du sang hollandais dans les veines. Aujourd'hui les objets principaux de spéculation sont les mêmes qui occupent ordinairement l'esprit calculateur des Américains, les cotons, les terrains de ville et de campagne, les banques, les chemins de fer.

Les amateurs de terrains se disputent à l'extrémité nord les forêts de pin riches en bois de construction (1), à l'extrémité sud les marécages de Mississippi, les terres à coton de l'Alabama et de la rivière Rouge, et bien loin à l'ouest les terres à blé et les pâturages de l'Illinois et du Michigan. Les développements inouïs de quelques villes bâties d'hier ont fait tourner des millions de têtes, et l'on se rue sur les localités avantageusement situées, comme si avant dix ans trois ou quatre Londres, autant de Paris, et une douzaine de Liverpool devaient établir sur le territoire américain leurs rues, leurs monuments, leurs quais encombrés de magasins, leurs ports hérissés de mâts. A New-York on a vendu des lots pour une population de deux millions d'habitants, à la Nouvelle-Orléans pour un million au moins. On a distribué, en emplacement de maisons, des marais pestilentiels, des rochers à pic. Les terrains mouvans, repaires sans fond des Alligators, les lacs et les cyprès de la Nouvelle-Orléans, qui ont dix pieds d'eau ou de vase, et le lit de l'Hudson qui en a vingt, trente, cinquante, ont trouvé de nombreux acheteurs. Prenez la carte des Etats-Unis, placez-vous au lac Érié qui, il y a vingt ans, était une solitude, remontez-le jusqu'à sa pointe occidentale. De là passez au lac Saint-Clair. Du lac Saint-Clair poussez au nord, traversez le lac Huron; allez encore, entrez dans le lac Michigan, et avancez au sud jusqu'à ce que l'eau vous manque. Vous trouverez une petite ville appelée Chicago, un des postes que nos Français avaient établis lors de leurs infatigables excursions au nord de l'Amérique. Chicago paraît appelé à posséder un jour un commerce considérable. Il sera à la tête d'un canal qui liera le Mississippi aux lacs et au Saint-Laurent. Mais Chicago aujourd'hui a deux ou trois mille habitants à peine. Chicago a derrière lui des terres d'une admirable fertilité; mais ces terres sont encore incultes. Néanmoins le terrain à dix lieues à la ronde s'est vendu, revendu et vendu encore par petits lambeaux, non pas à Chicago mais à New-York qui, par la route actuelle, en est à huit cents lieues. Il y a eu dans le commerce à New-York des morceaux de papier qui figurent des lots de ville à Chicago pour plus de trois cent mille habitants. C'est plus que n'en peut compter aujourd'hui aucune ville du Nouveau-Monde. Il est probable que plus d'un acquéreur de ces chiffons s'estimera heureux si, quand il ira examiner son acquisition, il ne la trouve recouverte que de six pieds d'eau du lac.

Les spéculations sur les chemins de fer ne le cèdent guère à celles des terrains. L'Américain a une passion pour les chemins de fer. Il les aime, ainsi que le disait Camille Desmoulins de lui-même part rapport à Mirabeau, comme un amant aime sa maîtresse. Ce n'est pas seulement parce que le suprême bonheur consiste pour l'Américain dans cette précipitation qui dévore le temps et annule l'espace. C'est aussi parce qu'il sent que ce système de communication est parfaitement adapté à l'immensité de son territoire, à son littoral aplati, et à la configuration peu accidentée de la grande vallée du Mississippi, et parce qu'il trouve dans ses gigantesques forêts primitives une profusion de matériaux qui lui permet de les exécuter à bon marché. On multiplie donc les chemins de

(1) Pour donner une idée de l'aveugle fureur des spéculations sur les terrains boisés du Maine, un plaisant a prétendu que les pauvres de la ville de Bangor s'étant échappés un moment de l'hôpital, avaient réalisé chacun un bénéfice de 1800 dollars avant qu'on eût pu les rejoindre.

fer en concurrence des fleuves et des canaux, en concurrence les uns des autres. Si les travaux aujourd'hui en construction s'achèvent, et je crois qu'ils s'achèveront, il y aura dans deux ans trois routes distinctes de Baltimore à Philadelphie, sans compter l'ancien grand chemin, deux par chemins de fer exclusivement, la troisième par bateaux à vapeur et chemin de fer. Celle des trois qui gagnera une demi-heure sur ses deux rivales, sera à peu près sûre de les ruiner.

Mais si pour les terrains et les chemins de fer la spéculation est une fièvre, pour les banques c'est une frénésie. Le mode de création des banques universellement adopté ici (c'est le même pour toutes les entreprises d'utilité publique, lorsqu'elles sont livrées à l'industrie particulière) consiste dans l'autorisation donnée par la législature d'ouvrir des livres de souscription dans un lieu public où tous ont la faculté de venir s'inscrire moyennant un versement préalable de cinq, dix ou vingt pour cent. Le jour de l'ouverture des livres est une solennité.

Chez nous on fait queue à la porte des théâtres; aux Etats-Unis, cette année, on faisait queue, avec une anxiété profonde, à la porte du sanctuaire où les livres de souscriptions étaient déposés. A Baltimore, les registres ont été ouverts pour la création d'une banque nouvelle (*merchants' bank*), au capital de deux millions (ou compte ici par millions de dollars) (2); la souscription s'est élevée à près de cinquante. A Charlestown, pour le même capital de deux millions, la souscription a été de quatre-vingt-dix; et comme à Charlestown le versement préalable exigé par la loi, était, si j'ai bonne mémoire, de vingt-quatre pour cent, l'acompte versé en monnaie courante, monnaie de papier, il est vrai, mais qui vaut le pair, a fait la somme de vingt-deux millions de dollars (environ cent dix-huit millions de francs, ou onze fois le capital requis).

Cette rage pour les actions de banque s'explique aisément. La plupart des banques ici sont des établissements irresponsables de fait, qui ont le privilège de battre monnaie sans lingots (3). Les actionnaires des banques touchent des intérêts de huit, neuf, dix et douze pour cent sur des capitaux que, par des combinaisons ingénieuses, ils peuvent se dispenser de posséder, et cela dans un pays où sont cotés à 110 et 115 les cinq pour cent de Pensylvanie, de l'état de New York et de celui d'Ohio. Les cinq pour cent de l'état d'Ohio! qu'en penseraient, s'ils revenaient au jour, les héros du fort Duquesne!

La plupart de ces spéculations sont exagérées, beaucoup sont improductives; plusieurs sont folles. La hausse d'aujourd'hui peut et doit être suivie d'une crise demain. De grandes fortunes et en grand nombre sont sorties de terre depuis le printemps. D'autres y rentreront peut-être avant la chute des feuilles. Peu importe à l'Américain. Pour chatouiller sa fibre robuste, il lui faut des sensations violentes.

L'opinion publique et la chaire lui interdisent les satisfactions sensuelles, le vin, les femmes, le déploiement d'un luxe princier, lui défendent les cartes et les dés; l'Américain demande donc aux affaires les émotions fortes dont il a besoin pour se sentir vivre. Il s'aventure avec délices sur la mer mouvante des spéculations.

Aujourd'hui, la vague le pousse jusqu'aux nues; il savoure à la hâte cet instant de triomphe. Demain il disparaît entre les crêtes et la lame; il ne s'en trouble pas; il attend avec flegme, et se console dans l'espoir d'un meilleur avenir. Et d'ailleurs, pendant qu'on spéculé, que les uns s'enrichissent, et que les autres se ruinent, les banques naissent, et distribuent le crédit, les chemins de fer et les canaux se déroulent; les bateaux à vapeur se lancent de leurs chantiers sur les fleuves, sur les lacs, sur l'Océan; et ainsi se prépare une nouvelle carrière pour les spéculateurs, pour les chemins de fer, les canaux, les bateaux à vapeur, les banques. Quelques individus ont pu perdre, mais le pays a gagné; le pays se développe, le pays marche.

Si le mouvement, si la rapide succession des sensations et des idées, constituent la vie, ici l'on vit au centuple; tout est circulation; tout est agitation, mobilité. Aux expériences succèdent les expériences; aux entreprises les entreprises. La richesse et la pauvreté se suivent à la piste et se dégoûtent tour à tour. Pendant que les grands hommes du jour détrônent les hommes de la veille, ils sont à demi renversés par les grands hommes du lendemain. Les fortunes durent une saison, les réputations ont la durée d'un éclair. Un irrésistible courant entraîne tout, broie tout et remet tout sous des formes nouvelles. Les hommes changent de maison, de climat, de métier, de condition, de parti, de secte; les états changent de lois, de magistrats, de constitution. Le sol lui-même, ou tout au moins les édifices, participent à l'instabilité universelle. L'existence d'un ordre social au sein de ce tourbillon, semble un prodige, une anomalie inexplicable. On dirait que formée d'éléments hétérogènes que le hasard a juxtaposés et dont chacun suit un orbite que modifient seulement son caprice et son intérêt, cette société, après s'être élevée un instant jusqu'au ciel comme une trombe, doit inévitablement retomber à plat, réduite en poussière; telle ne sera pourtant pas sa destinée. Au milieu de ce système mobile il y a un point fixe; c'est le foyer domestique. Une sentinelle austère, après quelquefois jusqu'au fanatisme, écarte de ce point sacré tout ce qui pourrait l'ébranler; c'est le sentiment religieux. Tant que le point fixe jouira de son inviolabilité, tant que la garde qui y veille persistera dans sa rigoureuse vigilance, le système pourra, sans danger sérieux, faire de nouvelles pirouettes, subir de nouveaux changements à vue, il pourra être battu par les tempêtes, mais il surnagera en vertu de son élasticité. Il pourra même se fractionner en groupes divers presque indépendants les uns des autres, mais il se répandra sur la terre, il croîtra en étendue, en ressource, en énergie.

L'influence de la démocratie est si universelle en ce pays, qu'il était tout simple qu'elle vint lever la tête au milieu des spéculateurs. Il y a donc eu des coalitions d'ouvriers qui ont voulu participer aux bénéfices, et, pour leur part, ils ont demandé diminution de travail, augmentation de salaire. Le second point était juste jusqu'à une certaine limite, car, dans la hausse générale, toutes les denrées, tous les objets de consommation ont augmenté de prix.

Ici la coalition n'est point timide; elle a d'abord l'habitude anglaise de discuter sur la place publique et de faire des processions.

De plus, la classe ouvrière sent sa force, son empire, et sait en faire usage. Les divers corps de métier se sont assemblés à New-York, à Philadelphie et ailleurs. Ils ont délibéré publiquement et ont exposé leurs prétentions. Les femmes ont eu leurs *meetings* aussi bien que les hommes. Celui des couturières de Philadelphie a eu de l'éclat. Il était présidé par un économiste, M. Mathieu Carey, qu'assistaient, comme vice-présidents, deux ecclésiastiques.

(2) Le dollar est évalué ordinairement, dans les opérations de change, à 5 fr. 33 c.

(3) Il y a des compagnies financières qui distribuent des dividendes sur le pied de 20 p. 100. Tel a été le cas, il y a quelques jours, pour l'*Atlantic Insurance Company* de New-York.

Parmi les réclamations qui ont surgi, l'on a remarqué celle des garçons boulangers qui, en vertu des droits de l'homme et de la sainteté du septième jour, ne voulaient pas faire de pain le dimanche. Les principaux corps de métier ont décidé que tout travail resterait suspendu jusqu'à ce que les maîtres (4), si ce nom peut s'appliquer ici autrement que par dérision, eussent accédé à leur ultimatum.

Afin que nul n'en ignorât, ils ont fait publier leurs *résolutions* dans les journaux, signées du président et des secrétaires du *meeting*. Ces résolutions déclarent que ceux des ouvriers qui refuseraient de s'y conformer, auraient à subir les conséquences de leurs refus. Les *conséquences* ont été que les ouvriers réfractaires qui s'obstinaient à travailler, ont été chassés de leurs chantiers à coups de bâtons et de pierres, sans que l'autorité ait eu besoin de donner signe de vie.

La *conséquence* est qu'en ce moment, le long du canal du Schuylkill, une poignée de bateliers empêchent les bateaux chargés de charbons, de descendre à Philadelphie, les tiennent en embargo, interrompent ainsi l'une des branches les plus vitales du commerce de la Pensylvanie, privent d'emploi les marins et les bateliers de Philadelphie, qui distribuent le précieux combustible sur le littoral de l'Union, et exposent les mineurs à être congédiés. La milice les regarde faire; le Shérif reste les bras croisés. Si la minorité des bateliers persiste, car ces désordres sont l'ouvrage d'une faible minorité, il est à craindre qu'une bataille s'engage entre eux et les mineurs.

A Philadelphie la *conséquence* a été encore que les charpentiers pour mettre à la raison quelques entrepreneurs récalcitrants, ont mis le feu à plusieurs maisons que ces entrepreneurs bâtaient. Cette fois l'autorité s'est émue, le maire a fait placer sur un avis par lequel considérant qu'il y a des raisons de croire que ces incendies sont l'œuvre de la malveillance, il offre mille dollars de récompense à qui en signalera les auteurs. Mais il est trop tard. La municipalité dans le but, dit-on, de gagner à la cause de l'opposition qu'elle soutient quelques votes qu'elle n'aura pas, au lieu d'interposer sa médiation entre les ouvriers et les maîtres, s'était empressée dès les premiers jours de donner raison aux premiers en accordant d'emblée à toutes leurs conditions pour les travaux de la ville.

Le philosophe, pour qui le présent n'est qu'un point, peut en retournant ces faits y trouver matière à se réjouir. Les ouvriers et les domestiques vivent en Europe dans une condition de dépendance presque absolue qui n'est commode qu'à celui qui commande. Légitimistes, républicains, juste-milieu, tous agissent de même à l'égard de l'ouvrier qu'ils emploient, du domestique qui les sert. Il est permis, il est beau d'appeler de ses vœux des combinaisons sociales qui établissent une proportion plus équitable entre les droits et les devoirs. En Amérique le principe absolu de la souveraineté du peuple a été appliqué aux rapports du maître et du serviteur, du bourgeois et de l'ouvrier. L'industriel, le fabricant, l'entrepreneur, à qui les ouvriers font la loi, cherche autant que possible à se passer d'eux, et substitue de plus en plus la puissance des machines à la force de l'homme, et ainsi les travaux industriels les plus rudes, les plus pénibles pèsent de moins en moins sur l'espèce humaine. Le maître à qui ses domestiques obéissent quand il leur plaît et qui paie cher (5) pour être mal servi et servi de mauvaise grâce, favorise autant qu'il est en lui les mécaniques et les appareils qui simplifient la besogne et économisent le travail et les serviteurs.

Il y aurait en ce pays une étude curieuse à faire, non-seulement sur les grands mécanismes industriels, mais aussi sur les outils qui se manœuvrent à la main et sur les ustensiles de l'économie domestique. Ces ustensiles, ces outils, ces mécanismes ont d'étroits rapports avec la liberté pratique du plus grand nombre. C'est par eux que le plus grand nombre s'affranchit peu à peu d'un joug qui tend à l'écraser et à le flétrir. Sous ce rapport donc, ce qui se passe ici entre le maître et le domestique, le bourgeois et l'ouvrier, contribue à hâter un avenir qu'un philosophe ami de l'humanité doit appeler de tous ses vœux. Mais si la satisfaction philosophique est ample, la satisfaction matérielle manque presque absolument. Pour quiconque n'est pas ouvrier ou domestique, pour quiconque surtout a goûté de l'existence des classes cultivées d'Europe, la vie pratique, matérielle, la vie en chair et en os se compose d'une série de tiraillements, d'incertitudes, de déplaisirs, je dirais presque d'humiliations. L'indépendance des ouvriers est souvent la ruine des chefs d'industrie; l'indépendance des domestiques entraîne la dépendance des femmes, les relègue dans leur ménage à des occupations fort peu en harmonie avec l'éducation soignée que beaucoup d'entre elles ont reçue, et les y tient clouées depuis le jour de leur mariage jusqu'à celui de leur mort.

Disons plus. Souvent la force novatrice à qui rien ne fait contrepoids agit avec un grand excès d'énergie. Alors, non-seulement l'existence des classes qu'en Europe on appelle supérieures, et qui ici doivent prendre un autre nom, est dépouillée de mille petites jouissances qu'il est convenu de mépriser dans les livres et dans les discours d'apparat, quoique chacun les estime fort dans la réalité; mais encore la machine sociale se détache, le malaise devient général, les exigences démesurées de celui que j'appellerai l'inférieur, pour parler à l'euro-péenne, retombent lourdement sur lui. En ce moment, par exemple, les sybarites de Philadelphie qui tiennent à avoir du pain frais le dimanche, ne sont pas les seuls qui souffrent ou soient menacés de souffrir. Grâce aux prétentions exagérées des ouvriers les commandes diminuent, le travail est moins en demande. Les spéculations, si le travail ne les consolide pas, doivent crever comme des bulles de savon, et quand la réaction viendra, l'ouvrier qui économise peu la ressentira plus vivement que tout autre classe.

La publication de la dernière note de M. Livingston et de sa correspondance avec le secrétaire d'état M. Forsyth, a produit peu ou point de sensation dans le monde des spéculateurs; ce qui comprend en ce moment presque toute la population américaine. Les affaires n'en ont point été affectées. Tous les hommes d'affaires veulent la paix et croient à la paix. Ils sentent que depuis le vote de la chambre des députés le plus difficile est fait. Ils comprennent M. Van Buren, et ils savent que les hommes les plus notables du parti démocratique poussent de concert avec lui le gouvernement américain dans les voies de la conciliation, cela leur suffit.

M. C.

(4) Ce mot n'est pas en usage ici. On se sert de celui d'*employer* (employeur.)

(5) Dans la plupart des provinces de France, les gages annuels d'un domestique sont de 60 à 80 fr. Ici c'est 50 à 60 fr. par mois, et un domestique en France fait l'ouvrage de deux ici.

ANNONCES DIVERSES.

(1245 5) **A VENDRE.** — Fonds de café exploité dans un vaste local, décoré avec élégance, situé rue Lafond, à proximité du Grand-Théâtre.

S'adresser à M^e Dugueyt, notaire, place du Gouvernement.

(1226 10) CHANGEMENT DE DOMICILE.

A dater du 10 septembre 1835, l'étude de M^e Biféri, avoué rue du Bœuf, n° 6, sera établie rue St-Etienne, n° 6, à l'angle de la rue St-Jean, près l'église.

SOCIÉTÉ DU COMMERCE

EN COMMANDITE ET PAR ACTIONS, POUR LE TRANSPORT des marchandises ENTRE LYON ET CHALON-SUR-SAONE par service accéléré, sous la raison sociale de F. Poncet et comp^e.

MM. les Actionnaires sont prévenus que le recouvrement du montant de leurs souscriptions va s'opérer.

(1283 3)

(1263 3)

MINISTÈRE DE LA GUERRE

HOPITAL MILITAIRE DE LYON.

Le public est prévenu que du 1^{er} au 14 septembre 1835 inclus, on recevra à l'hôpital militaire de la Nouvelle Douane, bureau de la direction, des soumissions cachetées pour la fourniture au rabais des denrées et autres objets ci-après désignés, nécessaires audit hôpital pendant l'exercice 1836. Ces soumissions seront ouvertes, dans la salle du conseil, par le sous-intendant militaire, le 15 septembre 1835, à midi précis, en présence de MM. les soumissionnaires, des officiers de santé en chef, et de l'officier comptable, directeur.

Désignation des fournitures.

Vianle, trois quarts bœuf, un quart veau ou mouton. — Pain, farine de froment, à 24 p. 0/10 d'extraction. — Vin rouge, vieux ordinaire. — Vin blanc, vieux ordinaire. — Riz, dit riz dans le commerce. — Vermicelle. — Pruneaux. — Sel. — Lait. — Oeufs. — Charbon de bois. — Charbon de terre. — Huile à brûler. — Chandelles. — Sangsues. — Orge en grains. — Farine d'orge. — Alcool à 33°. — Vinaigre. — Sucre terre. — Miel blanc. — Huile fine d'olive. — Linge à pansement, grand l. — Linge à pansement, petit. — Charpie. — Paille de couchage.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges chez le sous-intendant militaire, place Louis XVIII, n° 35, et au bureau de l'officier comptable, à l'hôpital, où l'on aura l'aperçu de l'importance des fournitures.

ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE.

Les séances publiques d'orthographe et de grammaire française données par M. Germain étant terminées, le cours s'ouvrira lundi prochain 14 septembre, à huit heures du soir, rue Bonneveau, n° 21. Les cinq séances publiques ont été couronnées d'un résultat si satisfaisant et si glorieux pour M. Germain, que nous nous faisons un devoir d'engager ceux des industriels qui ont le désir d'apprendre rapidement et solidement à ne pas négliger une si belle occasion.

Il n'y a qu'une voix parmi les élèves qui ont voulu pratiquer sa nouvelle méthode dans les séances publiques pour dire que leur attente a été de beaucoup surpassée, lesquels sur l'invitation qui leur en a été faite par un ami de M. Germain, se sont empressés de signer la présente note.

Gierkens, Belvéze, Reynier fils, Elisa Reynier, Rose Reverdey, Anthelme Reverdey, Noullet, femme Dubeaucard, Olympe Cautru, Beloni Brochay, Tonine Brochay, Anthelme Bobard, femme Bobard, femme Guillemet, Guillemet.

MALADIES DES YEUX.

(739 18) La pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, de Bordeaux, est un remède efficace contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières, les larmoiements, etc.; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Elle convient dans les maladies des yeux des animaux.

La vente en est autorisée par un décret spécial dont les effets restent maintenus sur décisions ministérielles du mois de décembre 1820 et du mois de février 1832, sous le règne de S. M. Louis-Philippe 1^{er}.

Le seul dépôt, à Lyon, est chez M. Imbert, marchand parfumeur, rue St-Dominique.

Nota. Les personnes qui correspondaient pour sa pommade ophtalmique, avec le sieur Grangé de Bordeaux, peuvent s'adresser au dépôt ci-dessus, ou à M. Theulier aîné, négociant à Thuniers (Dordogne), devenu acquéreur de tous les droits dudit sieur Grangé.

AVIS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle pommade contre les cors aux pieds, oignons, durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblement.

Dépôts à Lyon, chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n° 15, et chez Moreau, parfumeur, place des Terreaux, n° 2.

(892 23)

BOURSE DE PARIS du 11 septembre.

Les cours des fonds français et espagnols se sont un peu améliorés aujourd'hui. On attribue, en partie, ce résultat à la levée du blocus de Bilbao par les carlites.

Cinq pour cent,	107 20	107 30	107 20	107 30
— fin courant,	107 30	107 40	107 25	107 40
Quatre pour cent,	98 97	98 95		
Trois pour cent,	79 65	79 65	79 65	79 90
— fin courant,	79 75	79 95	79 75	79 90
Rentes de Naples,	97 55	97 80	97 55	97 80
— fin courant,	97 80	97 80	97 75	97 80
Rentes perpétuel,	30 318			
Emprunt cortès,	30 118			
Act. de la banque,	2052 50			
Quatre canaux,	670			
Caisse hypothec.,	345			
Emprunt d'Haiti,	345			

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.